

Avis technique – Procédure Simplifiée

Recyclabilité d'un flowpack/SUP



DESCRIPTION DE L' EMBALLAGE	GENERALITES	
	Demandeur	SCHUR FLEXIBLES
	Date de la demande	Octobre 2021
	Dénomination	PAPIER X / film
	Marché	Agro-Alimentaire
	Type de produit emballé	Aliment
	DESCRIPTION DE L' EMBALLAGE	
	Forme	Flowpack et SUP
	Contenance	De 100 g à 500 g
	Masse vide	74,24 g
	ELEMENTS CONSTITUANTS	
	Corps de l'emballage	Papier-carton et plastique (OPP)
	Système de fermeture	-
	Type d'encre/vernis	-
	Type de colle	PU
	COMPOSITION DE L' EMBALLAGE	
	Papier-carton	83,51%
	Plastique	13,12%
	Aluminium	0%
	Acier	0%
Autre (colle)	3,37%	
⇒ <i>Élément majoritairement fibreux, non traité pour résistance à l'humidité</i>		
AVIS REFERENTS		
Avis N°141		

PRE-REQUIS

- L'élément d'emballage est constitué de plus de 50 % (en poids) de papier-carton : cet élément d'emballage relève donc de la filière « Emballage papier-carton ».
- Conformément à l'avis général concernant l'impact des emballages ayant contenu des denrées alimentaires sur le recyclage du papier-carton (AG n°2), cet emballage devra être exempt de tout débris alimentaire pour pouvoir être intégré à la filière « Emballage papier-carton ».

EVALUATION DES IMPACTS

CARACTERISTIQUES EVALUEES LORS DU RECYCLAGE	EMBALLAGE		
RENDEMENT PAPIER-CARTON	Moyen		
MATIERES DISSOUTES ET COLLOÏDALES	Vernis	Encre	Colle
	-	-	-
ÉNERGIE DE PULPAGE	Ø		

* en condition minimale d'utilisation ** incluant humidité naturelle et liquide résiduel

 Attention Ø Pas d'impact  En cours d'étude **> Impact environnemental**

CONCLUSIONS DU CEREC

D'après les avis techniques cités en référence, l'emballage se désintègrera facilement lors de l'étape de pulpage et la fraction plastique sera éliminée par les étapes de classage.

Dans ce contexte, le CEREC émet un avis favorable quant à sa recyclabilité au sein de la catégorie 5.02A par référence à la Norme NF EN 643 regroupant les emballages en papier-carton non complexés relevant du circuit municipal.

RECOMMANDATIONS DU CEREC

ECO-CONCEPTION : PISTES D'AMÉLIORATION DE L'EMBALLAGE

Au-delà de la recyclabilité de l'élément d'emballage dans les conditions de régénération utilisées, le Cerec recommande de limiter la présence de plastique, sous réserve du respect des fonctionnalités requises, tout en veillant à ne pas accroître sa fragmentabilité, afin de minimiser la part non fibreuse de l'emballage

ECO-CONCEPTION : RECOMMANDATIONS DANS LE CADRE DE TRANSFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Cet avis ne vaut que pour l'emballage tel que soumis au CEREC.

Dans l'hypothèse où l'emballage ferait l'objet de transformations supplémentaires, le CEREC recommande :

- d'utiliser l'utilisation d'adjuvants contenant des huiles minérales, notamment des encres à base d'huiles minérales, afin de prévenir la contamination de la boule du recyclage emballages par ces substances et d'utiliser des entres à faible migration, sans huiles minérales,
- d'utiliser des encres sans dégorgeement afin de limiter les turbidités dans les eaux de process,
- d'éviter l'utilisation d'une encre de couleur sombre ou vive afin de ne pas colorer les fibres de cellulose lors du recyclage et saturer les eaux du process.

CONSIGNES DE TRI

Conformément à la réglementation (article 17 de la loi AGEC et décret n° 2021-835 du 29 juin 2021), il est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 de faire figurer sur l'emballage une signalétique de tri (Triman) ainsi qu'une information indiquant la règle de tri (Info-tri). Le CEREC recommande donc l'apposition de l'Info-tri sur l'ensemble des emballages destinés au marché français (<https://www.citeo.com/info-tri/>)

VALIDATION



Marie DELAFALIZE



Christian PICARD

DocuSigned by:

Marie DELAFALIZE

552CD09B3F764DF...